FRC 2.12429 12429 Case FRC 11618

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

10

DE DURAND-MAILLANE

Sur la résolution du 16 brumaire an 5, relative à la loi du 3 brumaire an 4.

Séance du 8 frimaire, an 5.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Le Conseil des Anciens a jusqu'ici manifesté des principes, un attachement si constant pour la Constitution, que l'on doit le considérer comme son gardien le plus sûr,

comme son dépositaire le plus fidèle ; c'est aussi pour chacun de nous un devoir de la défendre dans toute son intégrité. Elle a été jetée comme un ancre salutaire au milieu des vagues révolutionnaires, et c'est elle maintenant qui nous défend, qui peut seule nous défendre à son tour des nouvelles tempêtes que, soit le royalisme, soit l'anarchie, cherche à exciter contre notre liberté et le gouvernement qui la protége.

Comment donc oser proposer l'approbation d'une résolution qui la blesse le plus grièvement, qui maintient ou laisse subsister la loi du 3 brumaire, c'est-à-dire, la loi qui prive le peuple français de son droit le plus cher, du seul droit dont la Constitution lui laisse l'exercice dans sa souveraineté, celui de se donner pour juges et administrateurs, pour ses représentans mêmes, les citoyens en qui il a le plus de confiance ? car c'est évidemment ôter au peuple son droit d'élection que d'ôter à ses élus les fonctions de leurs places. Dans cet état, j'ai flotté quelque temps dans l'incertitude sur cette opinion ; mais enfin j'ai eu pour l'embrasser des motifs dont le développement pourra peut-être servir à la justifier auprès du Conseil.

Je commence par déclarer que depuis que la loi du 3 brumaire existe, tous mes vœux ont été pour sa révocation. Je m'en suis expliqué assez clairement dans la cause de notre collègue Job Aimé. Outre que cette loi étoit, comme elle est encore, littéralement contraire à la Constitution, elle renferme de plus une injustice que j'ai sentie plus profondément peut-être que personne, parce que personne peut-être n'est convaincu comme je le suis, que cette foule de citoyens que la loi du 3 brumaire a exclus des fonctions publiques, en sont tous dignes, plus dignes à mes yeux que ceux par qui ils ont été remplacés. J'attaque ici la loi dans sa cause, je l'attaque dans le fait même par lequel on la défend.

Depuis long-temps on a dit qu'on ne devoit pas confondre un véritable émigré avec un simple prévenu d'émigration ; depuis long-temps on a dit et répété, quoique vainement, mais avec beaucoup trop de vérité, que les listes d'émigrés, ces listes si nombreuses et si funestes, n'ont été en général que l'ouvrage des hommes les plus

CHICAGO

pervers : d'où il résulte que par cela seul on devroit traiter ceux qui y ont été inscrits avec toute sorte de faveurs, loin d'aggraver leur état par de nouvelles peines. Sortis de ce temps affreux où l'on étoit criminel parce que l'on étoit sans crime, de ce temps où, par le seul mot de *suspect*, on faisoit périr celui dont on convoitoit la fortune, on auroit dû depuis craindre jusqu'à l'ombre d'une si abominable injustice. Je ne parle point ici pour les émigrés, pour ces hommes qui ne sont sortis de France que pour faire ou susciter la guerre à leur patrie; ils méritent, ceux-là, toute la rigueur des peines que les lois ont prononcées contre eux : mais peut-on de bonne foi mettre de ce nombre les inscrits sur des listes fabriquées par les comités révolutionnaires ? Je pourrois ici m'étendre sur les abus horribles qu'on a faits et dans la rédaction et dans l'usage de ces listes, dans les jugemens sur-tout qu'on en porte; mais je me borne à leurs effets par rapport aux droits politiques dont on a privé par des lois expresses non-seulement les prévenus eux-mêmes, c'est-à-dire, les inscrits par la main d'autrui, à leur insu, ou même quelquefois en leur présence, mais encore leurs parens, ce qui est absurde à force d'être injuste.

D'autre part, la loi présume innocent tout accusé des plus grands crimes jusqu'à sa conviction ou sa condamnation; on n'accuse ou l'on ne met en état d'accusation, on n'arrête pas même un accusé sans l'interroger; on le juge bien moins sans l'entendre. C'est-là une forme dont les principes sont établis et gravés dans la déclaration des droits de l'homme; elle est suivie pour les plus grands criminels : eh ! pourquoi ne l'est-elle pas à l'égard des prévenus d'émigration ? Ici je m'arrête pour revenir à la résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui n'a pas révoqué cette disposition de la loi du 3 brumaire : devons-nous l'imiter en approuvant sa résolution ? Non certainement, si elle n'avoit pas d'autre objet dans sa teneur, si elle n'avoit pas apporté à l'injuste rigueur de la loi du 3 brumaire des tempéramens qui la rendent et moins odieuse et moins inconstitutionnelle. Ce sont ces nouvelles dispositions qui rendent aussi pour nous la discussion toute autre qu'elle n'étoit dans le Conseil des Cinq-Cents; ce sont elles enfin qui me déterminent à approuver sa résolution.

D'abord je ne dis rien de la loi du 3 brumaire en elle-même, ou je n'en dis rien de plus que ce que j'en ai déja dit sur ce qu'elle a d'inconstitutionnel, d'injuste et même d'oppressif. Tout cela a été développé dans le Conseil des Cinq-Cents d'une manière si étendue, si profonde, que nous n'aurions rien à y ajouter si cette loi se présentoit à notre discussion comme elle s'est présentée à la discussion de ce Conseil: or, sous ce point de vue, une première considération me frappe et m'entraîne.

Si nous rejetons la résolution, la loi du 3 brumaire subsiste dans toute sa teneur et toute sa force; on n'y reviendra plus, quoi qu'on vous ait dit pour vous flatter du contraire. Si nous l'approuvons, la même loi n'est point anéantie, mais elle est considérablement affoiblie; elle devient beaucoup moins inconstitutionnelle, beaucoup moins injuste, et c'est autant de gagné dans notre zèle pour la Constitution et la justice, à quoi l'on sait que le Conseil des Anciens est tout dévoué.

Et voilà donc par où j'ai d'abord cédé à mon opinion. Je loue le zèle de tous ceux qui ont une opinion contraire; mais l'opinion la plus louable ne me paroît point ici la plus utile à la chose publique. La vertu cesse de l'être quand elle est excessive, & trop de zèle n'est ici que malfaisant. Je sais bien ce que Cicéron a dit du juste et de l'utile, même de l'honnête, et sa doctrine à cet égard est la mienne; mais nous sommes ici bien loin de sa thèse: il s'agit pour toute une nation *de redimendâ vexatione.* Rien de plus beau que le système des grands principes constitutionnels; rien de plus beau que l'éloquence et l'art avec lesquels on les a défendus à cette tribune: mais dans le fait ils seront violés, quelque parti que nous prenions. Dans le fait, la constitution de 95 court les plus grands dangers, tant que les amis de la constitution de 93, & dont plusieurs ont trempé, de loin ou de près, dans la conjuration de Babœuf & celle de Grenelle, seront en place.

Au surplus, on n'a pas toujours montré le même zèle pour les principes; et l'on a déja très-bien observé qu'on auroit pu et qu'on devroit encore en faire usage pour la rentrée de ceux de nos collègues que la loi du 3 brumaire a fait sortir de notre sein. C'est en attaquant directement

cette loi comme inconstitutionnelle ; c'est en donnant au peuple français la preuve et l'exemple de notre dévouement à sa liberté, par notre fidélité dans la garde de son précieux dépôt, que nous pourrons véritablement nous faire honneur de notre attachement inviolable à la constitution. Non-seulement le Conseil des Anciens, mais tout Français a l'initiative pour empêcher ou repousser, non par des voies de fait, mais par les armes de la raison et de la loi, les atteintes portées à la constitution. Et sera-t-il jamais une atteinte plus mortelle que celle qui lui a été portée par la loi du 3 brumaire ? Elle auroit dû sans doute être rapportée : mais enfin elle n'a été que modifiée ; et je ne vois, dans notre position, que le plus grand bien à faire en approuvant ces modifications.

Je ne m'autoriserai d'aucun exemple, ni des Grecs ni des Romains : notre révolution, notre situation, ne ressemblent à rien de ce que nous ont appris les histoires. Je ne chercherai pas plus à discuter les pouvoirs de la Convention nationale au temps où elle a fait la loi du 3 brumaire. La Convention a fait alors cette loi comme tant d'autres que nous suivons. Il n'y a à cet égard aucune distinction à faire entre une loi & ce qu'on veut appeler règlement ou inter-loi ; l'un et l'autre sont dans le même caractère : le règlement a la même force que la loi, parce qu'il émane de la même autorité ; il est revêtu de la même forme. Il est vrai que la loi du 3 brumaire blesse la constitution, en lésant le peuple dans les droits de sa souveraineté, et c'est ce que la Convention n'avoit pas le pouvoir de faire après la constitution et son acceptation : elle pouvoit alors tout au plus faire des lois révocables de leur nature ; et il est bien étonnant qu'on dispute aujourd'hui le même pouvoir au Corps législatif ; il est bien étonnant que pour défendre la loi du 3 brumaire, on lui donne un caractère constitutionnel, en attribuant à la Convention un pouvoir auquel le Corps législatif ne puisse prétendre. C'est tout ce qu'on pourroit dire, si l'on consentoit à la révocation de la loi du 3 brumaire comme contraire à la constitution : alors seulement on pourroit dire que le Corps législatif ne peut toucher aux droits politiques des citoyens. Mais enfin, en laissant subsister la loi du 3 brumaire faite par la Convention, dans

un temps où le peuple l'avoit dépouillée de sa toute-puissance, en acceptant la constitution pour laquelle seule elle avoit été convoquée et formée; en laissant, dis-je, subsister cette loi, qui, sur les soupçons les plus vagues, a privé des fonctions publiques les hommes qui en sont les plus dignes, peut-on trouver étrange ou injuste que la même autorité frappe d'une exclusion pareille ceux que leurs forfaits & le vœu public en écartent, et d'autres que la constitution avoit déja frappés ?

C'est bien le moins que le Conseil des Anciens, comme forcé dans ses retranchemens, et attaché comme il est à la constitution, répare ou compense, autant qu'il est en son pouvoir, le coup qui lui a été porté : telle a été aussi l'intention du Conseil des Cinq-Cents. Si la loi du 3 brumaire y a trouvé des défenseurs & des partisans contre la constitution qu'elle blesse, c'est parce qu'ils ont cru qu'elle étoit favorable à sa défense : mais ceux-là mêmes, également dévoués à la constitution, autant ennemis des anarchistes que des royalistes, n'ont pas fait plus de grace aux uns qu'aux autres pour les fonctions publiques; et à ce sujet,

J'observe que les raisonnemens que l'on a faits à cette tribune sur les effets politiques et moraux de la résolution dont il s'agit, m'ont paru très-faux, en les appliquant au peuple. Il faut savoir ce qui se passe dans les départemens; il faut connoître les élémens dont l'esprit public s'y forme, s'y dirige, pour bien juger des effets qu'y produisent nos lois : le peuple ne les voit que dans les autorités constituées qui l'entourent; il ne connoît non plus d'autre pouvoir que celui des hommes qui les composent : Un tel, dit-il, est en place; il a donc les faveurs du gouvernement, son estime et tout le mérite que les lois en exigent. On le craint donc et on le respecte quoiqu'on le haïsse. Est-il frappé d'une destitution, d'une suspension ? Ce sont des sentimens, des idées toutes contraires; c'est une défection presque générale dans son parti.

Et voilà pourquoi j'ai eu raison de dire que dans le fait la résolution du Conseil des Cinq-Cents, approuvée par le Conseil des Anciens, ne fera que du bien; elle le fera principalement parce qu'elle imprimera le cachet de la réprobation nationale sur des hommes dont l'élévation semble

légitimer les vices : leurs fonctions, leur autorité, sont du plus pernicieux exemple, dès que le peuple en fait la seule règle de ses jugemens ou de son opinion sur leur compte, et cet exemple scandaleux est ôté par la résolution ; elle donne évidemment à entendre aux esprits les plus bornés que le Corps législatif ne veut absolument dans les places que des citoyens dignes et capables de les remplir.

On a voulu, d'autre part, effrayer par les conséquences. Dans deux comme dans six ans, comme dans dix, a-t-on dit, la résolution du Conseil des Cinq-Cents, si nous l'approuvons, autorisera les mêmes torts envers la constitution, et peut-être de plus grands. Rien n'est moins à craindre, puisque, loin d'approuver la loi du 3 brumaire, qui n'est offerte ni à notre sanction, ni pour son rapport, qui n'entre même dans aucune des dispositions de la résolution, comme l'a très-bien observé un préopinant; ne pouvant la révoquer, comme nous le desirons, nous nous faisons un devoir de l'atténuer par le seul moyen que nous en avons, et dont nous serions très-imprudens de faire le sujet d'un dépit, juste si l'on veut, mais très-nuisible à l'intérêt public. Du reste, à cet égard, le peuple français ne prendra pas le change et saura bien rendre au Conseil des Anciens la justice qui lui est due. Ce Conseil lui-même, je ne crains pas de le dire, sera toujours, au besoin, l'écueil où viendront se briser tous les efforts de nos perpétuels révolutionnaires.

Ainsi donc, prenant de cette résolution ce qu'elle a de bon, n'étant point en notre pouvoir d'en ôter le mauvais, nous avons encore, en l'approuvant, l'espérance que le Conseil des Cinq-Cents reviendra sur ce qui lui reste d'inconstitutionnel.

Eh! bien mieux, ou avec bien moins d'obstacles que si nous la rejettions, puisqu'alors il n'y a point à craindre la chicane qu'on peut faire sur la réproduction de la même résolution dans l'année, chicane contre laquelle on s'est efforcé de nous rassurer, mais vainement, parce qu'elle a son fondement dans la lettre même de la constitution ; et il me sera permis de dire que les partisans de la loi du 3 brumaire ne manquent d'aucun talent pour s'en bien défendre.

Mais je veux admettre que rien n'empêche qu'après le rejet on ne reproduise une résolution portant uniquement

le rapport de la loi du 3 brumaire, alors qu'arrive-t-il? La résolution nouvelle, ne disposant plus rien contre les amnistiés, contre les conventionnels inéligibles, nous échangeons par notre rejet une perte certaine contre l'espérance très-frivole d'un succès incomplet; nous cédons un profit que nous tenons, pour un autre plus grand si l'on veut, ou plus satisfaisant, mais qui est certainement bien loin de nous. Poursuivons donc ou retenons tous les avantages que la résolution nous offre.

Il n'y a pas, sans doute, de comparaison à faire entre des hommes prévenus d'émigration par une simple inscription de leur nom sur une liste fabriquée, comme je l'ai dit, par des hommes indignes tout-à-la-fois et de la confiance et de l'estime publique; il y en a bien moins à faire entre leurs parens et les amnistiés par la loi du 4 brumaire; mais je trouve dans mon amour pour la justice une sorte de satisfaction à voir partager leurs peines à ces derniers.

Plusieurs auroient desiré que l'on eût appliqué la même disposition à tous ceux généralement qui ne doivent leur liberté qu'à la dernière amnistie; mais cette mesure auroit été inévitablement injuste, parce qu'elle eût absolument frappé dans sa généralité des hommes ou innocens ou dignes d'indulgence: le nombre en étoit par-tout trop grand, par l'effet d'une réaction qui a eu, il faut l'avouer, ses excès et ses torts; mais réduit à la classe spécifiée des condamnés et accusés, on s'est fait sagement une règle qui, si elle sauve quelques coupables, empêche de punir des innocens ou de confondre le crime avec l'erreur: ne s'agissant d'ailleurs que de l'exercice des fonctions publiques, le peuple saura bien, dans ses choix, écarter des places ceux qui n'étant redevables qu'à l'amnistie de leur liberté, y rappelleroient le souvenir des crimes qui les en ont rendus indignes. Le peuple saura bien aussi, dans les prochaines élections, se faire justice à lui-même de ses droits et des lois qui les offensent: sur quoi j'aime à croire que le Corps législatif le guidera par une sage instruction.

Je trouve de plus dans cette résolution le bienfait d'une amnistie qui s'étend plus loin que des délits de vendémiaire. Combien d'autres délits qui en avoient plus de besoin et qui n'étoient cependant que des délits révolutionnaires,

c'est-à-dire, occasionnés par elle ! Eh ! remarquez que ceux qui ont eu le malheur de s'en rendre coupables, y ont été entraînés bien plutôt dans les mouvemens passagers d'une passion qui aveugle, que dans la bassesse du sentiment qui dispose à tous les crimes : eh ! ce sont-là les seuls délits dignes de la clémence nationale.

Cependant, vous le savez, des hommes gorgés de sang et de rapines en ont déja profité, en ont même de plus abusé ; mais le Conseil des Cinq-Cents, sans revenir contre eux, a voulu prudemment prévenir ces abus par une autre disposition dans laquelle je trouve un nouveau motif pour approuver sa résolution.

En laissant subsister la suspension des fonctions publiques contre les prévenus d'émigration et leurs parens, elle l'a étendue à ceux qui, condamnés ou mis en accusation, soit par décret de la Convention nationale, soit par les directeurs du jury ou accusateurs publics pour délits révolutionnaires, n'ont été garantis des poursuites que par l'effet de l'amnistie.

Cette disposition a donné lieu à une discussion très-intéressante. Les uns ont prétendu que par l'amnistie du 4 brumaire qui abolissoit le délit et sa peine, l'accusé devenoit entièrement libre dans l'exercice de tous ses droits de citoyen ; les autres ont soutenu au contraire que la Convention nationale n'avoit pu porter son amnistie si loin, ou que son amnistie n'avoit pas rendu éligible un citoyen en état d'accusation ou condamné contre la défense portée par la Constitution.

On peut considérer cette grande question comme absolument neuve, et c'est ce qui en fait la difficulté, parce que si l'on n'avoit à la décider que par les principes généraux de l'ancienne jurisprudence, ils sont assez connus. Dans l'ancien régime on ne pratiquoit l'amnistie que pour les cas de désertion ou de délits militaires. L'on accordoit des lettres de grace, de rémission et d'abolition pour les crimes civils. Il y avoit, à cet égard, des règles établies qu'il seroit facile de rappeler. Mais sont-elles applicables aujourd'hui à cette nouvelle espèce de délit qu'il nous faut appeler constitutionnel, parce qu'il blesse ou attaque la constitution ? je ne le pense pas. C'est aujourd'hui le plus grand

des crimes, celui par lequel on viole la constitution; c'est le crime de lèse-nation au premier chef, et il n'importe qu'on l'attaque de front ou qu'on l'élude par ruse; les autorités constituées n'ont pas à cet égard plus de droit que les particuliers, et aucune n'a le pouvoir de rendre éligible un citoyen qui ne l'est pas suivant la constitution. Or un accusé, un condamné, sont de ce nombre ou dans ce cas, et néanmoins l'amnistie du 4 brumaire les a rétablis sans jugement dans toute l'intégrité de leurs droits; on l'a même si étendue cette amnistie, qu'on l'a appliquée aux accusés, aux condamnés pour vols et pour meurtres.

Faudroit-il que parce que notre résolution apporte quelque remède à cet abus, elle fût considérée elle-même comme inconstitutionnelle? Non. Mais on élève contre elle une autre difficulté. On dit: La résolution ne rend inéligible ou incapable des fonctions publiques que jusqu'à la paix: elle ne les prive pas non plus des droits de citoyen, comme fait la constitution; ce qui fait tomber le Corps législatif dans la même contravention que nous reprochons à la Convention: il met, de son autorité, un terme à l'incapacité, qui, dans l'esprit de la constitution, ne doit cesser que par un jugement d'absolution; car elle ne l'a établie que pour la tache que l'amnistie n'efface point en abolissant la peine. D'autre part, on a dit que le jugement ne peut plus avoir lieu après une amnistie; mais cette dernière assertion est fausse à mon avis. L'amnistie n'est de sa nature qu'un bienfait ou une grace présumée en faveur des coupables, sans jamais pouvoir ni vouloir nuire à l'innocent; jamais les portes de la justice ne doivent être fermées à qui la demande pour la réparation de son honneur et sa défense.

Quant à l'objection précédente, elle est plus spécieuse sans être plus fondée dans les principes sur lesquels je fonde mon opinion. Le Corps législatif doit avoir pour le moins autant de pouvoir que la Convention nationale après l'acceptation de la constitution; en sorte que tant que la loi du 3 brumaire subsistera, ce sera toujours un grand bien pour la chose publique que d'en retrancher ou diminuer, autant que possible, les injustices dont elle fourmille. On vous a tracé le tableau des maux qu'ont faits les amnistiés. Eh! qu'on juge de ceux qu'ils peuvent faire encore par ce seul

exemple! Un commissaire du pouvoir exécutif auprès d'un tribunal de département a conclu à l'absolution d'un voleur insigne et plus que convaincu, *en faveur*, a-t-il dit, *de son patriotisme.*

Tel est, tel sera toujours l'esprit de tous ceux à qui la justice n'a pas servi de règle dans leur zèle pour la révolution; ils ne trouveront que du mérite et des vertus dans les vices de leurs semblables.

On a déja remarqué qu'à l'égard des députés inéligibles, ils ont été déclarés tels par les lois qui étoient liées inséparablement à l'acceptation de l'acte constitutionnel : si donc encore une fois la Convention, devenue simple Corps législatif après cette acceptation, a rendu ces hommes à la société par son amnistie, eh! pourquoi la législature suivante, égale et supérieure en autorité, ne pourroit-elle pas leur interdire les fonctions publiques? eh! quel tort leur fait-on, lorsque, privés du droit de représenter le peuple par des lois constitutionnelles, ils sont, par une conséquence comme nécessaire, privés du droit de le gouverner, de l'administrer ou de le juger? Eh! c'est à quoi le Directoire n'a pas fait assez d'attention dans ses choix. C'est donc un bien d'en arrêter les mauvais effets, d'apprendre au peuple que le Corps législatif ne veut dans les places que des hommes autant amis de la révolution que de la vertu; et il n'est pas de moyen plus capable de mettre le mérite en valeur. La déclaration des droits en a fait la seule route pour les places, et ni le Corps législatif ni le Directoire n'ont le droit de s'en écarter. La déclaration des droits ne donne les places qu'aux talens et à la vertu. Y voit-on depuis la loi du 3 brumaire beaucoup d'hommes vertueux et instruits parmi les remplaçans? eh! l'on regarderoit comme une injustice que la résolution des Cinq-Cents en prive des hommes contre lesquels toutes les voix s'élèvent! eh! l'on regarderoit comme une injustice de combler les vœux de la nation qui gémit, rougit de voir en place les hommes qui l'ont opprimée, qui l'oppriment même encore ! eh! l'on regarderoit comme une injustice cette seule consolation qui lui reste après le refus qu'a fait le Conseil des Cinq-Cents de rétablir ses élus, en rapportant en entier la loi du 3 brumaire!..... Mais qu'a-t-on dit, qu'a-t-on

pu dire de cette partie bienfaisante et juste de la résolution qui rend à la société, à leurs familles, à la vie même, cette classe de victimes, de vieillards respectables et dignes de tous les égards, au moins par leur âge et leurs misères, qu'on a entassés dans des prisons où on les laisse périr de faim et de froid? Eh! quel est donc leur crime? j'en entends beaucoup parler, et je le cherche encore. Ce sont des soupçons vagues, les torts d'un fou qu'on jette sur le sage, d'un seul ou de deux qu'on jette sur tous, des fantômes enfin qu'on craint et que l'on fait craindre sans jamais les aborder pour les mieux connoître, pour mieux les juger: déplorable effet de la prévention, qui est la même et plus grande encore envers les inscrits sur des listes d'émigrés! C'est aussi ce qui a fait dire à d'*Aguesseau* que la prévention est le crime des gens de bien, parce qu'elle leur fait prendre les injustices, les cruautés mêmes, pour de bonnes œuvres.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.